

# h'RZREF DES TRIBUS ET QSOUR BERBÈRES DU fIFIUT-GUIR

(Suite)

11

## **flzref du qsar de Taouz <sup>(1)</sup>**

Les Ait Khebbach de Bou Denib se sont réunis pour arrêter des mesures destinées à assurer l'ordre dans leur qsar et à établir parmi eux tous une bonne organisation. A cette réunion ont pris part les Ait Atta, les Ait Ghali et les Leh'ian, lesquels ont présenté leurs mezrags et ont déclaré que ceux d'entre eux qui sont présents à cette assemblée parlent également au nom de leurs frères absents.

Les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord :

i° Pour un vol commis dans le qsar, si le coupable est un homme, **10** douros d'amende ; si c'est une femme, 5 douros seulement.

2° Les travaux de la muraille du qsar et de la mosquée incombent aux habitants, chaque maison devant participer à la dépense.

3° Le voleur est puni d'amende lorsque sa culpabilité est établie à la suite d'un serment d'accusation ou d'un témoignage.

4° La victime d'un vol qui désire fouiller une maison ou tout lieu suspecté par elle doit se présenter devant le che'kh en compagnie d'un mezrag. Si elle découvre la chose volée, elle n'est pas tenue de jurer ou de présenter des témoins et le voleur est puni d'amende.

(1) Sur la création du qsar de Taouz, à proximité de Bou Denib, voir la note sur l'azref de Bou Denib, *Archives Berbères*, fasc. I, p. 83, note I.

5° Les gardiens de jour et les gardiens de nuit sont fournis par chaque maison du qsar.

6° La maison qui ne fournit pas de fusil (pour la garde du qsar) est frappée d'une amende de 5 ouqias.

7° Le propriétaire d'un fusil qui ne se présente pas (pour prendre la garde). 5 ouqias.

8° Celui qui abandonne la garde du bordj pendant la nuit, 1 me'tqal ; pendant le jour, 5 ouqias.

9° Celui qui se dispense de prendre part aux corvées du village, 1 metqal.

10° Celui qui vole sur des aires à battre, 2 douros.

11° Celui qui vole et transporte la chose volée d'un bordj dans un autre. 1 douro.

12° Celui qui vole un *seJham*, une pioche, une faucille ou une hache, 1 douro.

13° Celui qui s'approprie l'eau de la saqia avant son tour d'arroser, 1 metqal.

14° Celui qui vole dans un jardin entouré de murs, 1 douro.

15° Celui qui vole ce que la main de l'homme sème comme céréales, 1/2 douro d'amende, que le coupable soit un homme ou une femme.

Celui qui monte sur le palmier d'aufroi alors que l'arbre est chargé de fruits, 1/2 douro d'amende.

17° Si des vaches, des ânes, des chevaux et des chameaux sont lâchés dans les cultures d'autrui, leurs propriétaires paient une amende de cinq sous par animal. Cette amende est d'un sou par animal quand il s'agit de brebis, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux.

18° Pour un mouton paissant dans la saqia, 1 sou d'amende au propriétaire.

19° Celui qui fauche l'herbe dans une saqia, 1 metqal.

20° Si des enfants de l'âge de la deuxième dentition sont surpris jouant sur les bords de la saqia, il est infligé à chacun d'eux 5 sous d'amende.

21° Celui qui porte préjudice aux Ahl Bou Denib en commettant chez eux des vols paie un metqal d'amende si l'une de ses victimes témoigne contre lui.

22° Celui qui coupe ou brise les branches d'un palmier ne lui appartenant pas, 1 metqal d'amende, que le coupable soit un homme ou une femme.

23° Quiconque a la jouissance d'une maison dans le qsar est tenu de payer toutes les dépenses qu'elle occasionne.

24° Si deux hommes se disputent et se donnent des coups, t metqal d'amende à chacun ; s'il n'y a pas échange de coups, 5 ouqias d'amende seulement.

25° Dans les mêmes conditions, les femmes qui se querellent paient la moitié de l'amende prévue pour les hommes.

26° Dans le cas où un homme en blesse ou frappe un autre, sans être dénoncé à la djemâa au bout de trois jours, 1/2 douro d'amende à la victime qui a gardé le silence.

27° Celui qui blesse son semblable avec un instrument de fer, 1/2 douro.

Ce tarif de 1/2 douro est également appliqué en cas de blessure faite au moyen d'une pierre ou d'un oâton.

28° Celui qui, d'un coup de poing, fait saigner quelqu'un du nez, 1 metqal.

29° La femme qui insulte un homme, 1/2 douro, à condition que l'homme présente des témoins pour certifier que la femme a manqué de tenue vis-à-vis de lui.

30° Si c'est l'homme qui se montre grossier envers une femme, l'amende à infliger est également de (2 réal.

31° Quiconque est surpris par le cheikh ou par tout autre que lui creusant des trous sur les bords de la saqia, 1 metqal.

32° Celui qui inonde un rHsmn !nho"ré appartenant à autrui est tenu de le travailler et de le fumer.

33° Toute femme qui se dispute avec une autre paie une amende de r metqal.

34° Le cheikh de la qabila doit tenir un compte des dépenses et des recettes du village.

35° Si quelqu'un refuse d'obéir à la qabila en la personne du cheikh, on compte jusqu'au chiffre 700, après quoi si le récalcitrant persiste dans son attitude, il lui est infligé une amende de 1/2 douro.

36° Le cheikh doit traduire devant la djemâa quiconque refuse de lui obéir pour lui être faite application des règles de l'orf.

37° Si le cheikh entreprend un voyage et néglige de se faire remplacer par quelqu'un durant son absence, une amende de 1/2 douro lui est infligée par la djemâa.

38° Si deux individus se battent entre eux et qu'un troisième prenne parti en paroles pour l'un d'eux, i metqal.

39° Si c'est en donnant des coups ou en frappant avec un instrument de fer, r douro.

40° Si un enfant se montre grossier envers une personne âgée et que celle-ci présente des témoins, i metqal d'amende à lenfant.

41° Quiconque manque de respect au cheikh ou au feqih, 2 douros d'amende.

42° Si le cheikh se retire au cours d'une réunion de la djemâa sans y être invité par l'assemblée, 1 metqal.

43° Si les mezarig quittent la séance dans les mêmes conditions, 1 metqal.

44° Quiconque se montre inconvenant envers les femmes du feqih du village paie 1 douro d'amende.

45° Celui qui commet un adultère dans le qsar, 2 douros d'amende, s'il est dénoncé par la femme.

46° S'il y a entente entre l'homme et la femme, cette amende est également payée par chacun d'eux.

47° Quand deux voisins, s'accusant mutuellement d'empiéter sur la plate-bande séparant leurs propriétés respectives, comparaissent devant la djemâa, celui des deux qui a tort paie 1 metqal.

48° Celui qui obtient la jouissance d'un bien pendant une année ne doit rien en soustraire sous peine de 1 douro d'amende.

49° Celui qui avance un témoignage contre quelqu'un paie 1/2 douro d'amende si son témoignage vient à être reconnu faux.

50° Si les mezarig et le cheikh jugent à propos d'introduire dans le présent règlement des dispositions nouvelles d'un caractère utile, ils peuvent le faire, de même qu'ils peuvent corriger toute erreur pouvant y être remarquée.

51° Chaque fraction de la qabila doit se faire représenter par deux mezarig pour proposer l'adoption d'une règle nouvelle sur laquelle l'accord s'est fait entre ses membres.

52° Il ne pourra être consenti aucun accommodement touchant ce qui vient d'être arrêté dans cette copie et quiconque se rend coupable d'une infraction est obligé de payer l'amende ici prévue.

53° Celui qui arrête en chemin quelqu'un allant répondre à une convocation reçue dans un but utile à la qabila, et lui livre dispute, paie . . . (r) d'amende.

54" Celui qui, ayant reçu du cheikh l'avis d'assister à la séance de la djemâa, néglige de s'y rendre, i metqal.

53" Celui qui pénètre dans le qsar par-dessus la muraille et autrement que par la porte ou qui introduit dans le village ou en fait sortir toute chose au moyen d'une corde (jetée par-dessus la muraille), i douros d'amende.

56° Celui qui, recevant du cheikh et des mezarig l'invitation d'avoir à participer aux travaux de la qabila ou de fournir quelque animal de boucherie, refuse d'obéir en fomentant en même temps de l'agitation, 1 douro d'amende.

57° Si deux hommes se disputent à l'intérieur du qsar et qu'un troisième ferme la porte du village, soit qu'il la ferme purement et simplement, soit qu'après l'avoir fermée il enlève le pêne qui s'y trouve, T douro d'amende sans aucun accommodement.

5S° Celui qui cogne sur la porte du qsar avec une pierre ou un bâton, 1 metqal.

50° Celui qui marche à l'aveuglette dans les cultures en s'écartant du chemin, 5 sous d'amende.

60° Celui qui vole un mouton, soit à l'intérieur du qsar, soit à un berger du village, 1 douro.

## I I T

### Azref des Beni Ouziem <sup>(2)</sup>

Louange à Dieu seul!

Les membres de la djemâa des Beni Ouziem, Dieu leur accorde un jugement sain, une parole droite et un entendement parfait, ont, d'un commun accord, pris des décisions devant avoir pour effet d'assurer l'ordre dans leur qsar et consistant en des lois, règlements et dispositions arrêtés suivant la coutume des tribus qui ne sont pas régies par la loi du Makhzen.

(1) Lacune dans le texte arabe.

(2) Beni Ouziem ou Talzimt est un qsar comptant 100 fusils environ, habité par des Ait Fergan (Aït Izoaz) et des Qbala.

Espérant couper court au trouble de leur pays, ils ont formulé ces règles d'une manière impérative et les ont déclarées non susceptibles de changement ni de modification. Celui qui cherchera à les fausser aura à répondre de ses actes devant Dieu et méritera Son châtement.

Pour le détail de ces dispositions, voici les règles :

1. — Le gardien qui abandonne son poste la nuit paie i metqal.

2. — • Le gardien qui quitte son poste pendant le jour : 5 ouqias.

3. — Celui qui commet un vol dans une maison privée et qui est appréhendé avec preuves à l'appui, paie 50 metqals pour chaque seuil de porte et pour chaque pièce par où il est sorti et 100 metqals à la djemâa.

Il doit, en outre, quitter le pays et n'y reviendra qu'après qu'il aura offert une *debiha* à l'entrée de la porte du qsar.

4. — Quiconque vole un ovin doit payer 2 douros à la djemâa et restituer deux animaux pareils au propriétaire volé.

5. — Si deux hommes se disputent : 1 metqal pour chacun d'eux. L'amende à infliger au provocateur sera double.

o. — Celui qui dégaine une arme tranchante : 1 douro.

7. — Celui qui prend parti pour quelqu'un (dans une rixe) -. 1 douro.

8. — Celui qui lance des pierres sur son semblable : 1 douro.

9. — Quiconque porte des coups de bâton à un autre : 1 douro.

10. — Quiconque donne un soufflet à un individu : 1 douro.

n. — Celui qui commet un vol sur les aires à battre : 50 metqals, nonobstant la restitution de la chose volée.

12. — Quiconque subtilise un objet quelconque à un individu : 1 douro. Il sera, en outre, tenu de restituer l'objet volé.

13. — Celui qui vole un fusil à la porte du qsar paie 10 douros, nonobstant la restitution de l'arme volée.

14. — Quiconque vole sur un palmier : 2 douros.

15- — Quiconque appréhende un voleur trouvant moyen de lui échapper ensuite : s'il lui arrache un objet quelconque de nature à le démasquer et le porte à la djemâa, le voleur doit payer l'amende prévue d'après l'endroit où le vol a été commis ; s'il ne lui arrache rien, il pourra établir sa culpabilité au moyen de cinq co-jureurs et le voleur sera tenu de payer l'amende qui lui sera infligée.

16. — Celui qui coupe un palmier-nain, entre Hassi Abdallah ou lil Maâti et Sedret-LT Merfeq, paie 2 douros.

17. — Pour tout ovin qui sera trouvé en train de paître dans un verger, le propriétaire devra payer 2 mouzounas. Si l'animal n'est pas dans un verger : 1 mouzouna.

18. — Pour l'âne, s'il est trouvé paissant dans un verger : 5 ouqias. Et ailleurs que dans un verger : 10 mouzounas.

Cette règle est également applicable quand il s'agit de vache, d'âne ou de jument.

**KJ.** — Si un âne s'échappe et s'en va paître dans un verger : 5 ouqias au propriétaire.

20. — Si deux personnes sont en contestation au sujet d'une dette ou de toute autre chose, il y a lieu de recourir à cinq témoins. Mais si la dette est inférieure à 2 douros (le débiteur) doit jurer lui-même.

21. - Quiconque refuse de donner l'hospitalité à son hôte 10 mouzounas. De plus, il sera tenu de l'héberger.

Celui qui ignore l'arrivée d'un hôte chez lui ne paie rien.

22. — Quiconque fauche dans le champ de son semblable : 1 metqal.

23. -• Quiconque coupe, à l'aide d'une faucille, de la luzerne ne lui appartenant pas : 1 douro. S'il l'arrache à la main : 1/2 douro.

24. - Quiconque s'adonne aux jeux de hasard : 1 douro.

25. — Celui qui refuse de suivre son adversaire devant le Charâa paie 10 douros : moitié pour la djemâa, moitié pour l'adversaire.

26. — Celui qui prend une motte de terre dans le champ de son semblable pour monter une bordure de saqia paie 1 metqal.

27. — Tout homme soupçonné doit prêter serment pour se disculper.

28. — Si des femmes se disputent entre elles : *i metqal* pour chacune.

Si c'est à l'intérieur de la maison, elles ne paient rien.

29. — Il n'est infligé aucune amende à des frères associés (se disputant).

30. — Quiconque vole des grains ou du maïs : 1 douro. Cette amende est doublée lorsque le vol est important. Si le vol consiste en épis de maïs, l'amende est de 1 douro.

31. — Quiconque coupe une grosse branche de palmier sans fruits paie 5 ouqias.

32. — Celui qui lance des pierres sur un palmier chargé de fruits : 1 metqal.

33. — Quiconque grimpe sur le palmier et en secoue les branches : 1 douro.

34. — Celui qui coupe les (branches) chargées de dattes : 2 douros.

35. — Celui qui tue un oiseau appartenant à autrui : 1 douro.

36. — Celui qui prend un oiseau dans un nid ne lui appartenant pas, sans l'autorisation du propriétaire : 1 douro.

37. — Celui qui abandonne le travail de la « *saqia* » paie 5 ouqias et doit terminer le travail interrompu.

38. — Quiconque donne sa démission au cheikh comme « *mezrag* » alors qu'il est un de ceux qui complètent le nombre des *reffads* (1), paie 1/2 douro.

39. — Si le cheikh trouve moyen de compléter par un autre notable le nombre de ces *reffads* sans le démissionnaire, la *djemâa* se réunit pour (désigner) cet autre notable.

40. — Quiconque reçoit la visite de son créancier, venu d'une autre tribu, doit lui donner l'hospitalité jusqu'au moment où il a réglé son affaire avec lui.

41. — Le *dimmi* (israélite) qui offre une *debiha* à un homme du *qsar* (pour obtenir sa protection) est considéré comme *âar* (2) de toute la *qabila*, à moins qu'il ne soit rattaché à cet homme personnellement par des liens de protection remontant aux ancêtres et antérieurs à la présente réglementation.

(1) Ici le mot *rejjad* est synonyme de chef de clan.

(2) Sur le *âar*, cf. la note 5, p. 68 de l'article Arin.



42. - - Les serments pour délits commis dans les maisons ou dans les jardins doivent être prêtés avec dix co-jureurs dans le premier cas et cinq co-jureurs dans le second.

43. — Quiconque grimpe sur la muraille d'enceinte du village ou en descend paie 5 douros.

44. — Le volé qui s'arrange avec son voleur, à l'intérieur de la maison, paie 5 douros, si le fait est découvert.

S'il y a simple soupçon de la part des membres de la djemâa, la victime du vol doit prêter serment avec cinq co-jureurs.

45. — L'amende à infliger quand il y a vol de branches de palmier sèches est de 5 ouqias.

45. — Quiconque se sert, pour irriguer, de l'eau du puits de la mosquée : 1 metqal.

47. — Quiconque menace une personne de son fusil sans toutefois s'en servir : 10 douros.

48. — Celui qui commet un vol dans un jardin : 2 douros.

49. — Pour les règles restant à établir, le cheikh solutionnera les cas imprévus qui pourraient se produire et en informera le public par le moyen du *brin'*.

50. — Toutes les mesures prévues dans le présent azref sont indépendantes de celles qu'édicte le Charâa et la justice régulière, applicables d'autre part.

#### **f4ouvel Azref des Beni Ouziem <sup>(\*)</sup>**

##### **Louange à Dieu !**

Législation coutumière relative aux réparations des préjudices et applicable sous l'égide du Gouvernement Français.

Le qaïd Mouh'a ou H'addou des Beni Ouziem l'a mise en vigueur pour mettre un frein aux abus et pour protéger ses administrés contre les oppressions dont ils étaient victimes.

(I) Cet azref date de l'occupation du Haut-Guir par nos troupes.

Ceci a été arrêté à la suite d'une démarche de ceux d'entre ses administrés qui ont constaté ces abus et ont l'expérience voulue pour indiquer les mesures à prendre contre ceux qui commettent des délits.

Ils représentent leurs compatriotes et ont été désignés par les présents et les absents.

Ils ont examiné la question et se sont concertés.

Ce sont : Ali ou H'addou et les Oulad H'addou, Qerbouch, H'amou Ould H'sain ou H'ammou ; H'sain ou Iddir ould Assou ou Iddir ; Mouh'a ou Fzit ; Ah'med ou H'anin ; H sain ou H'addou et Ll Arhi ben Ali.

Ils ont convenu que le soin d'infliger les amendes reviendrait au qaïd.

1. — Le voleur surpris dans la cour d'une maison paie 20 douros français par seuil franchi.

2. — Si deux hommes se disputent et en viennent aux mains, 1 franc d'amende à chacun.

3. — Toute personne qui dégaine une arme tranchante : 1 douro, qu'elle ait frappé ou non.

4. — Quiconque frappe quelqu'un avec une pierre et l'atteint : 1 douro.

5. — De même celui qui frappe avec un bâton : 1 douro.

6. — Celui qui donne une gifle à quelqu'un, c'est-à-dire le frappe avec la main ouverte : 1 douro.

7. — L'individu qui menace quelqu'un de son fusil et tire, lors même que le coup ne porte pas : 10 douros.

Si l'on témoigne que les torts sont en même temps de son côté, sa peine est doublée.

8. — Celui qui refuse de suivre son adversaire en justice paie 1 douro, si on témoigne qu'il a réellement refusé. De plus, il doit se conformer au jugement porté contre lui.

9. — Celui qui prend parti pour un frère, ou un fils, ou un de ses proches et se bat avec leur adversaire : 4 douros.

10. — Si deux hommes se battent et si, après s'être séparés, l'un d'eux attaque l'autre par surprise, l'assaillant paie 4 douros.

11. — Si deux femmes se battent : 1 franc d'amende à chacune.

12. — Si deux enfants se battent : 2 sous chacun.

13. — Celui qui vole une brebis dans un troupeau doit 4 brebis au propriétaire et 2 douros à la djemâa, si la preuve du vol est bien établie contre lui.

14. — Celui qui vole dans une aire à battre, au moment de la récolte des céréales et des dattes : 5 douros.

15. — Celui qui vole dans un jardin : 2 douros si la preuve est bien établie. S'il est simplement accusé, il doit présenter cinq co-jureurs.

16. — Si le propriétaire du jardin en personne le surprend en flagrant délit, celui-ci doit néanmoins présenter cinq jureurs, après quoi le voleur paie l'amende prévue pour les délits commis dans les jardins.

17. — Celui qui coupe un palmier dans le but de voler : 2 douros.

18. — Celui qui dépouille un palmier de ses dattes paie 1 douro, si ce palmier est à autrui.

19. — Celui qui vole du maïs dans un champ paie 50 centimes s'il n'y a qu'un épi de volé ; pour plus d'un épi : 1 douro.

20. — L'enfant qui vole du maïs : 10 sous, quelle que soit la quantité volée.

21. — La même règle s'applique aux grains.

22. — Celui qui vole de la luzerne avec la main : 1 franc.

23. — Avec la faucille : 1/2 douro.

24. — De même pour les productions de la terre (pois chiches, lentilles, sorgho) : 1 douro.

25. — Si une bête de somme, ou une vache, ou un chameau, pénètrent dans un verger et y commettent des dégâts : 50 centimes d'amende au propriétaire.

26. — L'âne qui entre dans un champensemencé : 5 sous d'amende au propriétaire.

27. — Pour l'ovin qui entre dans un verger : 2 sous. 51 c'est un . . . 1 sou (1).

28. — Celui qui coupe du palmier-nain pour voler : 2 douros, si le vol est commis dans l'espace compris entre l'endroit appelé El Adba et Ait Harou et Châbat Ez-Zaouia. Si le voleur est excusé, il n'aura rien à payer.

(1) Lacune dans le texte arabe.

20- — Celui qui coupe une branche d'un palmier ne lui appartenant pas : i douro.

30. - Celui qui empiète sur les limites qui séparent son champ de celui de son voisin paie 1/2 douro. Dans ce cas, les hommes de la djemâa visitent les lieux et s'ils constatent l'empiètement, ils font cesser le préjudice ; s'ils ne le font pas dans la même journée, l'amende à payer par celui qui a empiété est de 1 douro.

31. - L'amende que s'attire un homme des Beni Ouziem. aux Oulad Ali, revient à ces derniers et pas à d'autres.

32. — Celui qui, se trouvant en procès, intéresse à lui un homme d'une tribu étrangère et poursuit l'affaire avec le concours de ce dernier, 10 douros d'amende, sauf s'il agit avec l'autorisation du qaïd. S'il est simplement accusé d'avoir eu recours à cet étranger, il doit, pour se disculper et éviter l'amende, présenter cinq jureurs.

33. — Celui qui vole un objet important ou insignifiant à son hôte : 4 douros.

34. — Celui qui commet un vol et qui monte ou descend par-dessus l'enceinte du lieu où se réunit la djemâa : 10 douros.

35. — Toute décision prise par les autorités et pour laquelle le qaïd a donné des ordres doit être exécutée. Si quelqu'un en a eu connaissance et ne s'y conforme pas : 2 douros, et il est mis en prison.

36. - Celui qui insulte les hommes de la djemâa : 2 douros et la prison.

37. — Celui qui ne participe pas aux travaux de la saqia, 1 franc.

38. - Celui qui vole une poutre doit la rendre et payer 1 franc ; de même pour les bois combustibles.

39. — Celui qui a un procès avec quelqu'un et qui adresse une plainte au bureau (1) sans l'autorisation du qaïd : 2 douros, car le qaïd doit recevoir toutes les plaintes de ses administrés (m. à m. est la porte des plaintes de ses administrés).

Le qaïd est tenu d'assurer la solution des litiges portés devant lui ; s'il se trouve en face de cas embarrassants, il écrit au Bureau.

(1) 11 s'agit du Bureau des Renseignements de Bou Denib.

40. - - Celui qui (faisant partie de la djemaâ) désire voyager, doit désigner au qaïd la personne devant le représenter pendant son absence.

**41.** — Celui qui s'accroche à une branche d'arbre derrière la clôture d'un jardin ou grimpe sur le mur de ce jardin et vole des abricots, des pommes, des figes ou d'autres fruits •. **1** douro.

**4-'**. — S'il frappe les arbres avec un bâton : **1** douro d'amende également.

1 v

#### **A z r e î   d e s   R î t   A c h a <sup>(1)</sup>**

Louange à Dieu seul !

Inscription des règlements régissant les Ait Acha, pour permettre aux intéressés d'en prendre connaissance.

**1.** - - Si deux hommes se disputent sans se servir d'armes tranchantes, l'amende à Lur infliger est de **1** douro à chacun.

**J.** - Si l'un d'eux sort une arme tranchante, il sera tenu de payer **10** douros ; s'il en fait usage •. **20** douros.

**V** — Quiconque empêche une personne de passer en la menaçant d'un fusil -. **10** douros.

**4.** - Quiconque menace une personne avec une *koumia* (poignard), un couteau ou autre arme semblable : **1/2** douro.

**5.** — Si, au moyen de ces armes, il blesse quelqu'un, il sera puni d'une amende de **5** douros.

**6.** — Celui qui dit des mensonges à un autre, et qu'il soit établi qu'il a dit ces mensonges : **2** douros.

**7.** - - Quiconque s'introduit drns une maison avec le produit d'un larcin paie **m** douros pour chaque seuil franchi.

**S.** - Si deux enfants non adultes se disputent, l'amende à infliger à chacun d'eux est de **5** sous.

(1) Les Ait Acha sont originaires des Beni Ouziem. A la suite de querelles intestines, ils se séparèrent de ces derniers et bâtirent le petit qsar qui porte leur nom, à 150 mèires des Beni Ouziem.

o. — Si deux femmes se disputent entre elles : i douro pour chacune.

Mais l'amende à infliger à la provocatrice est doublée.

10. — Si une femme prend parti pour une autre : 2 douros.

11. — La femme qui dit des mensonges à une autre, si le fait d'avoir dit ces mensonges est bien établi : 2 douros.

12. — Si un homme marié se montre inconvenant envers une femme : 2 douros.

Cette règle est également applicable à la femme.

13. — Celui qui frappe un enfant autre que son fils paie 1 metqal.

14. — Celui qui grimpe sur la muraille d'enceinte du qsar : 1 douro.

15. — Quiconque introduit un larcin dans le qsar en sautant par-dessus la muraille d'enceinte : 2 douros.

16. — Quiconque vole un ovin doit en restituer quatre au propriétaire volé et payer 10 douros comme amende à la djemaâ.

17. — Celui qui vole une volaille doit en restituer quatre.

iS. — Tout vol de bestiaux est puni par une amende de 10 douros.

*uj.* — Celui qui amène dans le qsar un voleur ou un « un coupeur de routes », en dehors des gens «a qsar : 10 douros, si le fait est bien établi.

20. — Si le qaïd ordonne à une femme de s'occuper, pour i?s besoins de la djemâa, de la mouture (des grains), ou du bois à apporter, ou encore de la cuisine à faire, et qu'elle refuse : 2 douros.

21. — De même, les hommes, s'ils sont invités par le qaïd à faire quoi que ce soit intéressant la djemâa et qu'ils refusent de se présenter sur-le-champ : 2 douros.

22. — Quiconque ne pourvoit pas comme il faut à la ration de vivres du berger, si celui-ci dépose contre lui à ce sujet : 1 douro.

23. — Celui dont le tour arrive de garder le troupeau, comme berger, et qui ne le fait pas, paie 1 douro.

24. — Celui qui intercepte l'eau de la (saqia) au détriment de quelqu'un : 1 douro si la djemâa est saisie de l'affaire.

25. — Celui qui ferme la « saqia » ailleurs qu'à l'endroit habituel : 1 franc.

26. — Celui qui commet un vol dans un jardin : 2 douros. Il est tenu, en outre, de restituer les légumes et autres produits réclamés par le propriétaire du dit jardin.

27. — Quiconque coupe, avec une faucille, la luzerne d'autrui : 1 douro.

2.S. -- Celui qui arrache la luzerne avec les mains : 12 douros.

2(j). — Quiconque fauche dans le champ de son semblable : 1 douro.

30. — Celui qui, à l'aide d'une faucille, coupe le blé d'autrui : 2 douros.

31. — Celui qui l'arrache avec les mains : 2 douros. Il est tenu, en outre, de rendre le blé volé.

32. — Quiconque lance des pierres sur un palmier : 1 franc pour chaque jet de pierres.

33. — Quiconque grimpe sur le palmier et en secoue les branches : 2 douros.

34. — Quiconque coupe une branche de palmier ou d'autres arbres : 2 douros.

35. — Celui qui coupe les grosses branches productives du palmier : 1 franc pour chaque branche.

36. — Quiconque coupe les petites branches : 1 douro.

37. — Celui qui surprend un individu en flagrant délit de vol et ne le dénonce pas est puni d'une amende équivalente à celle infligée au voleur.

3.S. — Celui qui coupe du palmier-nain entre « El Hassi Abbou ou El Maâti et Sedret-El Merfeq » : 2 douros.

39. — Pour tout vol commis, il est infligé une amende de 10 douros qui revient à la djemâa. Le voleur, en outre, est tenu de restituer à la victime quatre fois autant qu'il a volé.

41. — Les serments pour des délits commis dans les maisons doivent être corroborés par dix co-jureurs.

42. — Quiconque refuse de suivre son adversaire devant le *Charâ* .- 20 douros, si le qaïd est saisi de l'affaire et que le récalcitrant ne s'arrange pas avec son adversaire.

43. — Pour tout ovin qui sera trouvé paissant dans un verger : 2 sous d'amende au propriétaire.

44- — *Pour* les animaux tels que la vache, 1 âne et le mulet, le propriétaire doit payer 4 sous et dédommager la personne chez qui les dégâts ont été commis.

45. - Celui qui refuse de comparaître devant le qaïd : 20 douros.

4<. — Quiconque injurie le *fqih* ou lui manque de respect ainsi qu'à ses enfants, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes : 4 douros.

47. — Quiconque applique un soufflet sur la joue de son semblable : 2 douros.

48. — Celui qui frappe quelqu'un avec un bâton : 2 douros.

4<j. — Celui qui crache sur son semblable : 1 douro.

50. — Si un individu intente un procès à un autre et que celui-ci refuse de comparaître devant le *Charâa* : 1/2 douro.

51. — Celui qui se montre insolent envers les membres de la *djemâa*, qu'il s'agisse d'homme ou de femme : 1 douro.

52. — Si une femme invoque le *Charâa* contre son époux (pour obtenir d'être divorcée), celui-ci est tenu de la répudier ; s'il ne le fait pas : 20 douros.

En outre, il sera emprisonné jusqu'à ce qu'il la répudie.

53. — Si un étranger verse pour le récalcitrant les 20 douros de pénalité, cet individu sera puni d'une amende égale à celle indiquée plus haut.

54. — Si le qaïd commande de faire une chose et qu'ensuite il se montre négligent au point que son ordre ne s'exécute pas, il sera tenu de payer 2 douros.

55. — Dieu tirera vengeance de tous ceux qui opéreront un changement ou une modification quelconque dans les règles de cet *azref*.

FIN DE L'AZREF DES AIT ACHA

(A suivre.)

